

primitif entraînerait nécessairement la déclaration de faillite.

La compétence et les attributions des tribunaux de commerce resteraient d'ailleurs tels qu'elles sont aujourd'hui.

Des peines graves seraient prononcées contre l'industriel et contre son teneur de livres qui auraient négligé de déposer l'inventaire prescrit.

Tout inventaire fait inexact dans l'intention de dissimuler un déficit serait signalé à la justice criminelle. Les auteurs d'un tel inventaire seraient mis en jugement aux formes ordinaires comme accusés de faux en écritures de commerce, et en cas de déficit prouvé, ils seraient punis, le chef d'industrie comme banqueroutier et le teneur de livres comme complice, si toutefois ce dernier avait pu connaître le faux signalé.

Une dernière mesure devrait, enfin, compléter ces innovations si importantes. Chaque produit devrait porter une estampe indiquant son origine, sa qualité, et autant que possible sa quantité. Des inspecteurs spéciaux vérifieraient, de temps en temps et à l'improviste, l'exactitude de ces énonciations. Toute différence serait signalée et sévèrement punie.

Ce système est suivi en Amérique où il a produit les plus heureux effets; sans nul doute, il aurait les mêmes résultats en France.

C'est ainsi qu'en offrant aux consommateurs des garanties contre tout abus de leur bonne foi, contre toute tromperie, on obtiendrait leur confiance et on favoriserait l'écoulement des produits. C'est ainsi qu'en frappant d'interdit les mauvais actes et les mauvais produits on assurerait la prospérité des industries.

VIII.

C'est donc à tort qu'on attribuerait le trop fréquent retour des crises commerciales au développement incessant des machines. Ces crises ont des causes tout à fait différentes et proviennent principalement de ce que, sans comprendre com-